

# Comment traiter comptablement les provisions liées aux RPM/PPM de la convention SAS dans les comptes de l'ASBL ?

## Réponse courte

Les **provisions liées aux RPM/PPM** doivent être comptabilisées selon les principes comptables luxembourgeois et les spécificités du secteur **ASBL**. Les **réserves positives** constituent une **dette certaine** envers les salariés et doivent être provisionnées au **passif du bilan** (compte 428). Les **réserves négatives** représentent une **créance** sur les salariés, mais leur **recouvrabilité** doit être évaluée avec prudence et peut nécessiter une dépréciation.

Les **RPM/PPM** sont des mécanismes de modulation du temps de travail spécifiques à la convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027), qui génèrent des créances et dettes entre l'employeur et les salariés devant être **comptabilisées conformément** aux règles applicables aux ASBL.

La comptabilisation doit respecter le **principe de prudence** et être documentée pour justifier les choix comptables lors des **contrôles** des organismes de tutelle et des commissaires aux comptes.

## Définition

Les **RPM/PPM** (Réserve Prestations Mensuelles/Plafond Prestations Mensuelles) constituent un système de **modulation du temps de travail** spécifique à la convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027). Ces mécanismes génèrent des **créances** et **dettes** entre l'employeur et les salariés qui doivent être **comptabilisées** conformément aux règles comptables applicables aux **ASBL** au Luxembourg.

La **traçabilité comptable** est essentielle pour justifier l'utilisation des **fonds publics** et respecter les obligations de **transparence financière** du secteur.

## Questions fréquentes

### Comment comptabiliser les provisions RPM/PPM de la convention SAS dans une ASBL ?

Les réserves positives RPM/PPM doivent être comptabilisées au passif du bilan (compte 428 'Personnel - autres dettes') car elles constituent une dette certaine envers les salariés. Les réserves négatives sont comptabilisées à l'actif (compte 425 'Personnel - avances et acomptes') mais leur recouvrabilité doit être évaluée avec prudence selon le principe comptable de prudence.

### Que risque une ASBL en cas de sous-évaluation des provisions RPM/PPM ?

La sous-évaluation des provisions RPM/PPM peut constituer une irrégularité comptable et compromettre la sincérité des comptes de l'ASBL. Les organismes de tutelle peuvent exiger des justificatifs détaillés lors des contrôles budgétaires, ce qui peut affecter la conformité réglementaire et la transparence financière requise dans le secteur associatif.

### Quelle documentation comptable est requise pour les provisions RPM/PPM ?

Les ASBL doivent maintenir un tableau de suivi mensuel des RPM par salarié, des calculs détaillés des montants provisionnés, une justification des méthodes d'évaluation utilisées et une réconciliation avec les données de paie. Cette documentation est essentielle pour les contrôles des organismes de tutelle et des commissaires aux comptes.

## Quelles ASBL doivent appliquer ce traitement comptable des RPM/PPM ?

Toutes les ASBL luxembourgeoises appliquant la convention collective SAS 2025-2027 doivent traiter comptablement les provisions RPM/PPM. Elles doivent respecter le plan comptable normalisé des ASBL, les exigences des organismes de tutelle et maintenir une documentation exhaustive pour justifier l'utilisation des fonds publics.

## Conditions d'exercice

Le traitement comptable des RPM/PPM doit respecter plusieurs cadres normatifs cumulatifs.

Cadre	Exigence
<b>Plan comptable ASBL</b>	Respect du plan comptable normalisé des ASBL luxembourgeoises
<b>Principe de prudence</b>	Évaluation prudente des créances sur salariés
<b>Sincérité et régularité</b>	Principes comptables généraux appliqués
<b>Organismes de tutelle</b>	Ministères et communes exigent la justification des charges
<b>Justification</b>	Charges de personnel documentées et traçables
<b>Convention SAS 2025-2027</b>	Modalités d'application des RPM/PPM respectées
<b>Contrôle interne</b>	Obligations de contrôle interne et d'audit
<b>Commissaires aux comptes</b>	Documentation suffisante pour les vérifications

## Modalités pratiques

Le traitement comptable distingue les réserves positives (dettes) et les réserves négatives (créances) avec des comptes dédiés.

Situation	Compte	Règle
<b>Réserves positives</b>	Compte 428 "Personnel - autres dettes"	Évaluation au coût réel (heures x taux horaire) ; provision mensuelle
<b>Réserves négatives</b>	Compte 425 "Personnel - avances et acomptes"	Principe de prudence ; dépréciation si recouvrement incertain
<b>Actualisation</b>	Comptes concernés	Mise à jour en cas de changement de rémunération
<b>Apurement</b>	Comptes concernés	Lors de la récupération effective
<b>Tableau de suivi</b>	Document annexe	Suivi mensuel des RPM par salarié
<b>Calculs détaillés</b>	Documentation	Montants provisionnés justifiés
<b>Réconciliation</b>	Mensuelle	Cohérence entre données de paie et comptabilité

## Pratiques et recommandations

**Mettre en place un suivi automatisé** des RPM/PPM dans le système comptable et réconcilier mensuellement les données RH et comptables. **Documenter** les méthodes de calcul dans un manuel de procédures et prévoir des contrôles réguliers de cohérence. **Former** les équipes administratives aux spécificités SAS et anticiper les questions des commissaires aux comptes. **Prévoir l'impact sur la trésorerie** des régularisations importantes et tenir compte des revalorisations salariales 2025 dans les calculs. **Conserver** une documentation exhaustive des calculs pour les contrôles des organismes de tutelle.

## Cadre juridique

Référence	Description
<b>Convention collective SAS 2025-2027</b>	Dispositions relatives au temps de travail modulé (RPM/PPM)
<b>Loi du 19 décembre 2002</b>	Registre de commerce, comptabilité et comptes annuels des entreprises
<b>Règlement grand-ducal du 10 juin 2021</b>	Comptabilité des ASBL luxembourgeoises
<b>Plan comptable normalisé ASBL</b>	Comptes 425 et 428 pour les créances et dettes sur salariés
<b>Art. <u>L.211-1</u> et suivants</b>	Temps de travail modulé (Code du travail luxembourgeois)
<b>Circulaires ministérielles</b>	Justification des charges de personnel auprès des organismes de tutelle

La **sous-évaluation** des provisions RPM/PPM peut constituer une **irrégularité comptable** et compromettre la **sincérité** des comptes de l'ASBL. Il est essentiel de maintenir une **documentation exhaustive** des calculs et de prévoir l'impact sur les **indicateurs financiers**. Les **organismes de tutelle** peuvent exiger des **justificatifs détaillés** lors des contrôles budgétaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.